

# Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2015

## Audition sur le train d'ordonnances Automne 2015

### Consultazione sul pacchetto di ordinanze - autunno 2015

Organisation / Organizzazione	Chambre jurassienne d'agriculture
Adresse / Indirizzo	CP 122, Rue St-Maurice 17, 2852 Courtételle
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Courtételle, le 18 juin 2015 Philippe Jeannerat, président Michel Darbellay, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali .....	4
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110) .....	6
BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	8
BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13) .....	9
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	17
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91) .....	18
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1) .....	21
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	23
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7) .....	24
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01) .....	25
BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161) .....	26
BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20) .....	27
BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341) .....	28
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344) .....	29
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1) .....	30
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2) .....	31
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	32

BR 17 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture / Ordinanza concernente la conservazione e l'impiego sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura .....	33
WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.181) .....	34
WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus / Ordinanza sulla determinazione del peso di macellazione .....	35
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01).....	36
BLW Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211) .....	37
Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .....	39
Adaptation des UGB / GVE-Anpassungen .....	40
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91) .....	40

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La CJA a pris connaissance avec attention des modifications projetées dans le cadre du train d'ordonnance automne 2015.

Après analyse du dossier, nous nous positionnons de la manière suivante sur les points principaux :

- **Simplification administrative.** Les mesures proposées constituent une première étape même si nous regrettons qu'elles ne concernent pas directement l'agriculteur lui-même. A se demander pourquoi les tables rondes ont été faites, tout en espérant que les propositions issues de ces tables rondes soient prises en compte pour la prochaine modification d'ordonnances. Si l'on peut soutenir la plupart des mesures, toutes ne sont cependant pas pertinentes.
  - **Jour de référence.** La fixation d'un seul jour de référence est a priori une simplification administrative mais qui compliquera sérieusement les transmissions de parcelles ou de domaines. A défaut de maintenir le 1<sup>er</sup> mai au niveau fédéral, les cantons devraient tout de même avoir la possibilité de maintenir cette date. Il serait aberrant que l'exploitant au 31 janvier bénéficie des paiements directs pour l'entier de l'année alors que le nouvel exploitant au 1<sup>er</sup> mai, qui effectue véritablement le travail, n'en bénéficie pas. Certes, un arrangement amiable entre les parties est possible mais dans bien des cas, des conflits devant la justice sont programmés. On imagine le casse-tête entre le repreneur qui estime avoir droit aux paiements directs depuis mai et le cédant qui refuse de rétrocéder les paiements directs. Dans le Jura, beaucoup de baux à ferme ont comme échéance le 31 mars voire le 30 avril. On ne peut pas tout changer du jour au lendemain. On ne doit pas simplifier d'un côté si on complique de l'autre. Le statu quo ou la compétence cantonale est donc à privilégier.
  - **Pâturages permanents, suppression de la limite des 15 km.** Il n'y a pas lieu de supprimer la restriction actuelle des 15 km malgré l'argument de la simplification administrative. La suppression de la limite des 15 km créerait plus de problèmes qu'elle n'en résout. Cette suppression ouvrirait la porte à une chasse aux terres encore plus vive dans bien des régions. N'importe quel agriculteur pourrait alors étendre sa surface d'exploitation par des surfaces herbagères en pâturage, même à 200 km de chez lui en y plaçant ses bêtes. Les contributions d'estivage sont suffisantes pour ces cas-là. Si des problèmes se posent dans certaines régions, on ne doit pas pour autant ouvrir la brèche.
  - **Suppression de la restriction en fonction de la distance pour le calcul des UMOS.** La restriction en fonction de la distance par la prise en compte uniquement des terres situées à max. 15 km par la route du centre d'exploitation doit être maintenue. A défaut, plutôt que de l'abolir par prétexte de simplification administrative et comme compromis, nous proposons de reprendre la définition de l'article 4 al. 2 de l'OIMAS : « La surface agricole utile des exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation, située à plus 15 km de distance par la route du centre d'exploitation, ne peut être prise en compte que dans les régions où l'exploitation à plusieurs échelons est traditionnellement pratiquée. »  
De manière générale, une distance de 15 km est déjà importante lorsqu'il s'agit de transporter fourrages et engrais de ferme. Enlever cette distance reviendrait là aussi à permettre une chasse aux terres et inciterait une fuite en avant. Oui, l'évolution doit se faire mais le maintien du modèle familial doit bénéficier de conditions cadres. Même dans le Jura où l'on dispose en moyenne des plus grandes exploitations du pays, nous n'avons aucun intérêt à ce que les gens se disputent excessivement des surfaces beaucoup trop distantes de leur ferme. On a rien à gagner en termes d'économies d'échelle ou de coûts de production à lancer inutilement des tracteurs sur de longues distances. Autant donc éviter des aberrations et une lutte interne indésirable.
  - **Niveau de qualité III.** Le niveau de qualité III est à conserver sachant qu'il rétribue des prestations fournies pour des sites soumis à des contraintes selon la LPN. Renoncer au niveau de qualité III ne signifie pas renoncer aux contraintes donc autant le laisser.
- **Seuil d'entrée pour les paiements directs.** Nous nous opposons à la diminution de 0,25 à 0,2 UMOS. Cette diminution de 20% est disproportionnée.
- **Adaptation des facteurs UMOS.** Le progrès technique est incontestable. Cependant, la baisse du facteur UMOS par ha de SAU est trop élevée et tient certainement compte des meilleures conditions d'exploitations et non de la situation ordinaire des exploitations suisses. Les facteurs UMOS doivent être représentatifs d'une majorité des cas et non des meilleurs exemples.
- **Abaissement d'un UMOS de 2800 à 2600 heures.** Nous soutenons cette proposition qui se rapproche de ce qui devrait être effectif pour une qua-

- lité de vie améliorée pour les familles paysannes. C'est une reconnaissance mais qui ne réduit pas pour autant la charge en travail, certes.
- **Prise en compte des activités de mise en valeur de la production et des activités proches de l'agriculture.** Nous saluons cette proposition mais demandons de l'échelonner non pas par 10000 fr. de prestation brute mais par pallier de 0,03 UMOS pour 5000 fr. de prestation brute. L'activité agricole doit rester prépondérante. A des fins d'harmonisation avec la LDFR et pour conférer à cette mesure une réelle utilité pour les petites exploitations, il nous semble plus logique d'abaisser à 0,6 UMOS (au lieu de 0,8) la limite inférieure pour que le supplément pour les activités proches de l'agriculture puisse être pris en compte.
  - **Limitation des contributions à la biodiversité à 50% de la SAU.** Nous saluons la réintroduction d'un plafond pour limiter les incitations excessives à l'extensification. La maximisation des paiements directs au détriment de la production ne correspond pas à la mission d'une agriculture multifonctionnelle. Un taux de 50% donne déjà suffisamment de marge de manœuvre aux exploitants désirant fournir des prestations écologiques élevées. Il importe cependant de ne pas inclure les surfaces en inventaire national, cantonal ou local dans le calcul des 50%.
  - **Réduction des contributions à la biodiversité.** Nous comprenons la réduction proposée du moment où les objectifs quantitatifs ont été atteints. En revanche, nous exigeons un report intégral des montants liés à cette réduction sur la contribution à la sécurité de l'approvisionnement. Il n'est pas acceptable de simplement transférer les fonds économisés sur la contribution à la transition dont on ignore le devenir.
  - **Echelonnement de l'aide initiale.** Les valeurs de chaque tranche de l'aide initiale sont à relever de 10'000 fr. pour tenir compte de l'adaptation des facteurs UMOS. Il faut éviter que les jeunes soient pénalisés. Nous préconisons même de renforcer l'aide initiale jusqu'à 600'000 fr. lorsque cette aide est allouée avec la reprise en propriété de l'exploitation. Ce soutien allégerait la charge des investissements tout en donnant un appui supplémentaire aux jeunes. Cette proposition a été faite par la Chambre jurassienne d'agriculture au Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann en date du 24 avril 2015.

De manière générale, nous sommes d'avis que la simplification administrative peut être atteinte moyennant des outils de saisie efficaces et conviviaux pour les exploitants. Le développement des plates-formes web (agate), combiné à des applications mobiles (smartphone, tablette) utilisables également hors connexion, apparaît comme l'une des manières les plus propices à l'allègement de l'administratif, en supprimant évidemment ce qui est superflu. De même, le développement d'un programme national de gestion des paiements directs, contre les 4 exploités aujourd'hui, réduirait les frais de fonctionnement et permettrait de disposer d'outils modernes et performants qui ne serait dès lors plus forcément vus comme une contrainte pour l'agriculteur mais comme un véritable outil de travail (géolocalisation, données des parcelles, interventions effectuées, historique, etc.).

De plus les mesures suivantes doivent être mises en place dans les prochaines années :

1. Obligation d'une coordination des contrôles que ce soit en fonction d'exigences publiques ou privées, avec l'objectif d'avoir au maximum un contrôle par an.
2. Mise en place d'une saisie centralisée des données permettant de réduire à une seule fois la saisie des données de l'exploitation.
3. Dans les cas standards, renouvellement automatique des contrats de mise en réseaux écologiques et de qualité du paysage sans augmentation des exigences et pas de modification des contributions en cours de contrat.
4. Les exigences devraient être unifiées dans tous les cantons
5. Les contrôles doivent être effectués sur une base de risques et doivent être de plus en plus orientés vers un objectif au lieu d'être orientés vers des mesures.

**BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 2a Al. 2</i>		S'agissant de l'évaluation dans le droit foncier, il n'est pas compréhensible que les 20 premiers arbres ne puissent être pris en compte.
<i>Art. 2a Al. 4</i>	Un supplément de 0,03 UMOS par <del>10'000</del> 5000 francs de prestation brute est accordé pour la transformation, le stockage et la vente dans des installations autorisées, propres à l'exploitation, de produits issus de la propre production agricole. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière.	<p>La mesure en se fondant sur la prestation brute est une simplification en regard de la pratique actuelle avec un enregistrement des heures effectives. Les paiements directs ne font pas partie de la prestation brute.</p> <p>Un supplément de 0,03 UMOS par 10'000 francs de prestation brute est insuffisant. En effet cela signifie un chiffre d'affaire de 333'000 francs pour la charge de travail de 1 UMOS, ce qui paraît disproportionné. Par conséquent la relation doit être corrigée et la CJA propose une relation de 0,03 UMOS pour une prestation brute de 5'000 francs.</p> <p>Avec cette relation, une prestation brute, par exemple dans le cadre de la vente directe, d'un montant de 167'000 francs correspondrait à l'engagement en temps de travail d'une personne à l'année, ce qui semble plus réaliste.</p>
<i>Art. 2a Al. 4bis</i>	Un supplément de 0,03 UMOS par <del>10'000</del> 5000 francs de prestation brute est accordé pour l'exercice, dans des installations autorisées, d'activités proches de l'agriculture au sens de l'art. 12b de l'ordonnance sur la terminologie agricole. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière. Le supplément est plafonné à 0,4 UMOS.	<p>Les activités proches de l'agriculture constituent très souvent des innovations intéressantes et correspondent dans de nombreux cas à un engagement de la paysanne. Elles doivent par conséquent être soutenues.</p> <p>Bien que les activités proches de l'agriculture présentent une grande hétérogénéité en allant par exemple du tourisme rural à la production de biogaz, avec des plus-values très différentes, un supplément de 0,03 UMOS pour une presta-</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>tion brute de 10'000 francs est insuffisant.</p> <p>La CJA propose une relation de 0,03 UMOS pour une prestation brute de 5'000 francs d'autant plus qu'un supplément maximum est fixé à 0,4 UMOS. Il n'y a pas lieu compliquer le système en introduisant différentes catégories d'activités.</p>
<i>Art. 2a Al. 4ter</i>	<p>Le supplément visé à l'al. 4bis n'est accordé que si l'exploitation atteint la taille d'au moins <del>0,8</del> 0.6 UMOS du fait de ses activités visées aux al. 1 à 4.</p>	<p>Il est important que l'activité de base reste la production agricole. Par contre le critère de 0,8 UMOS est trop élevé, il doit être diminué à 0,6 UMOS, d'autant plus que 0,6 UMOS correspond à la limite inférieure que les cantons peuvent accorder dans le cadre de la reconnaissance de l'entreprise agricole (Art. 5 LDFR).</p> <p>De plus, avec un supplément maximal de 0,4 UMOS, l'exploitation peut ainsi atteindre la limite de 1,0 UMOS (0.6 UMOS + 0,4 UMOS).</p>

**BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 4 Al. 4</i>	Si l'établissement d'une mesure administrative au sens des art. 169 à 171a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture nécessite l'inspection de l'exploitation agricole, un montant forfaitaire de 200 francs est perçu au titre de frais de déplacement et de transport.	Cette égalité de traitement indépendante de l'emplacement de l'exploitation constitue une simplification administrative pour les autorités. Mais l'application d'un forfait ne doit pas entraîner une augmentation des coûts moyens par exploitation.

**BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'Ordonnance sur les paiements directs est toujours aussi volumineuse, complexe et rédigée avec un niveau de détail trop élevé.

Concernant la question sur les analyses obligatoires dans le cadre des prestations écologiques requises, la CJA estime, vu l'importance du sol dans l'agriculture, que cette obligation doit être maintenue, par contre le Swiss bilan doit être fortement simplifié.

Nous saluons l'objectif de simplification administrative. Cela étant, il ne faut pas se tromper de cible et penser résoudre une complication administrative en créant d'autres problèmes qui pourraient notamment avoir des suites judiciaires. Nous émettons donc des réserves sur plusieurs propositions mises en consultations et détaillées ci-après.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 Al.4	Le jour de référence concernant le droit de l'exploitant aux contributions est le 31 janvier de l'année de contributions. <b>Les cantons peuvent proposer le 1<sup>er</sup> mai pour l'annonce d'un nouvel exploitant ayant droit pour l'année en cours.</b>	La fixation d'un seul jour de référence est a priori une simplification administrative mais qui compliquera sérieusement les transmissions de parcelles ou de domaines, que ce soit en fermage ou en propriété. A défaut de maintenir le 1 <sup>er</sup> mai au niveau fédéral, les cantons devraient tout de même avoir la possibilité de maintenir cette date. Il serait aberrant que l'exploitant au 31 janvier bénéficie des paiements directs pour l'entier de l'année alors que le nouvel exploitant au 1 <sup>er</sup> mai, qui effectue véritablement le travail durant la période de végétation, n'en bénéficie pas.  Certes, un arrangement amiable entre les parties est possible mais dans bien des cas, des conflits devant la justice sont programmés. On imagine le casse-tête entre le repreneur qui estime avoir droit aux paiements directs depuis mais et le cédant qui refuse de rétrocéder les paiements directs. Dans le Jura, beaucoup de baux à ferme ont comme échéance le 31 mars voire le 30 avril. On ne peut pas tout changer du jour au lendemain. On ne doit pas simplifier d'un côté si on complique de l'autre. Le statu quo ou la compétence cantonale est donc à privilégier.
Art. 4 Al.5	Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant ayant droit aux contributions, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de satisfaire aux exi-	La CJA soutient cette proposition.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	gences visées à l'al. 1.	
<i>Art. 5 Charge minimale de travail</i>	Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins <del>0,20</del> 0.25 UMOS.	La CJA demande le maintien à 0,25 UMOS. La diminution de 20% serait disproportionnée par rapport à la réduction des UMOS en raison du progrès technique.. Par ailleurs, nous estimons qu'exiger un quart d'UMOS pour pouvoir prétendre aux paiements directs représente un minimum raisonnable.
<i>Art. 16 al. 2</i> <i>Assolement régulier</i>	2 Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins <del>quatre</del> trois cultures différentes chaque année. L'annexe 1, ch. 4.1, fixe à quelles conditions une culture est imputable. Concernant les cultures principales, la part maximale aux terres assolées, telle que fixée à l'annexe 1, ch. 4.2, doit être respectée.	Les montants des paiements directs généraux étant en diminution, les conditions de production doivent également être assouplies. Un assolement à trois cultures est en outre agronomiquement viable et justifié.
<i>Art 35 al.7</i>	Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution. Sont exceptées les surfaces affectées à la culture de sapins de Noël et qui sont utilisées pour le pacage des moutons; elles donnent droit aux contributions à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50) ainsi qu'aux contributions pour la production dans des conditions difficiles (art. 52).	La CJA soutient cette adaptation.
<i>Art. 50 al.2</i>	Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, et pour les surfaces affectées à la culture de sapins de Noël et utilisées pour le pacage des moutons, une contribution de base réduite est versée.	La CJA soutient cette adaptation
<i>Art. 55 al.4<sup>bis</sup></i>	Les contributions pour le niveau de qualité I et II ainsi que pour la mise en réseau versées pour les surfaces et pour les arbres au sens de l'al. 1 et 1bis sont limitées à la moitié des surfaces ou des arbres donnant droit à des contributions au sens de l'al. 35. Les surfaces au sens de l'art. 35, al. 5 à 7, <del>de même que les surfaces comprises dans les inventaires nationaux au sens de l'art. 15</del> ne sont pas prises en considération.	La CJA salue la réintroduction d'un plafond pour limiter les incitations excessives à l'extensification. La maximisation des paiements directs au détriment de la production ne correspond pas à la mission d'une agriculture multifonctionnelle. Un taux de 50% donne déjà suffisamment de marge de manœuvre aux exploitants désirant fournir des prestations écologiques élevées. En revanche, nous estimons que pour les surfaces faisant

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>l'objet d'inventaires nationaux, cantonaux et locaux ne doivent pas être comprises dans le calcul de ces 50% sachant que le mode d'exploitation est imposé pour ces surfaces-là. Ce serait pénaliser les exploitants qui n'ont en définitive pas le choix de l'extensif comme mode d'exploitation. Le plafonnement des contributions à la biodiversité doit être déterminé sur les surfaces volontairement dévolues à l'écologie.</p> <p>Les surfaces d'inventaires nationaux, cantonaux et locaux sont connues lors du recensement. Cela ne pose donc pas de problème de les exclure du plafonnement.</p>
<i>Art. 56 Al.3</i>	<i>Maintenir</i>	<p>Si le financement ne peut être garanti par l'OFEV, le niveau de qualité III est à conserver sachant qu'il rétribue des prestations fournies pour des sites soumis à des contraintes selon la LPN. Renoncer au niveau de qualité III ne signifie pas renoncer aux contraintes donc autant le laisser.</p> <p>En cas d'abandon de l'introduction du niveau de qualité III, l'argent destiné au financement des contributions pour ledit niveau de qualité doit être affecté au financement d'autres paiements directs.</p>
<i>Art. 60</i>	<i>Maintenir</i>	<p>Si le financement ne peut être garanti par l'OFEV, le niveau de qualité III est à conserver sachant qu'il rétribue des prestations fournies pour des sites soumis à des contraintes selon la LPN. Renoncer au niveau de qualité III ne signifie pas renoncer aux contraintes donc autant le laisser.</p> <p>En cas d'abandon de l'introduction du niveau de qualité III, l'argent destiné au financement des contributions pour ledit niveau de qualité doit être affecté au financement d'autres paiements directs.</p>
<i>Art. 69 Al.2 let. b</i>	<i>Abrogée</i>	<p>Dans le cadre de la PA 14-17, la catégorie « les céréales destinées à la production de semences » a été introduite pour permettre aux producteurs une production de IP-Suisse blé panifiable (extenso) et une production de semence de blé panifiable (conventionnelle) en parallèle. IP-Suisse s'est décidé à ne pas accepter du blé panifiable de producteurs du semence car les flux de marchandises</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		séparées ne peuvent pas être garantis.
Art. 71 Al. 1	<p>1 La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, <b>et</b> de pâturages <b>et de maïs plante entière</b>, selon l'annexe 5, ch. 1:1</p> <p>a. dans la région de plaine: 75 % de la MS; b. dans la région de montagne: 85 % de la MS.</p>	Le maïs plante entière doit pouvoir être intégré dans le fourrage de base. Il est en effet préférable d'utiliser ce fourrage produit sur l'exploitation par rapport, par exemple à des importations de luzerne séchée, sans toutefois que ces surfaces de maïs donnent droit à une contribution.
Art. 71 al. 2	<del>2 Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</del>	Le programme doit être simplifié sur les points administratifs.
Art. 78 Al.3	<del>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, selon annexe 1, ch. 2.1.1, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</del>	Comme lors de précédentes auditions, la CJA demande l'abrogation de cet alinéa, afin que la mise en œuvre de techniques d'épandage diminuant les émissions ne soit pas pénalisée par une restriction dans le Suisse-Bilan. Cette abrogation rendrait une telle technique plus attrayante et les paysans seraient plus nombreux à l'appliquer, ce qui devrait être le principal objectif. Actuellement, cet alinéa se révèle contre-productif.
Art. 79 Al.2 Let. c	Sont considérées comme telles les techniques suivantes: c. semis sous litière, lorsque le travail du sol a lieu sans labour.	Nous souscrivons à l'abrogation de la profondeur maximale de 10 centimètres du semis sous litière. Simplification administrative bienvenue.
Art. 115b Disposition transitoire relative à la modification du...	Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 du guide Suisse-Bilan, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour les années 2015 et 2016, en dérogation aux prescriptions du guide Suisse-Bilan, édition 1.122. Pour les poulets de chair, la période de référence correspond à l'année civile.	Nous souscrivons à l'assouplissement de la période de calcul. Il y a toutefois un besoin général de simplification des bilans de fumure.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 118 Al.2</i>		<p>Si le financement ne peut être garanti par l'OFEV, le niveau de qualité III est à conserver sachant qu'il rétribue des prestations fournies pour des sites soumis à des contraintes selon la LPN. Renoncer au niveau de qualité III ne signifie pas renoncer aux contraintes donc autant le laisser.</p> <p>En cas d'abandon de l'introduction du niveau de qualité III, l'argent destiné au financement des contributions pour ledit niveau de qualité doit être affecté au financement d'autres paiements directs.</p>
<i>Annexe 1 Prestations écologiques requises</i>		
<i>Ch. 2.1.1</i>	<p>Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, édition 1.133, établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.</p>	<p>Le bilan fumure doit être simplifié et un ou des logiciels doivent être mis gratuitement à disposition.</p> <p>Les informations existantes (données du recensement, BDTA, Hodoflu) devraient être reprises automatiquement lors du calcul. Les exploitants n'auraient qu'à enregistrer les quantités d'engrais utilisées, les ventes et achats de fourrages ainsi que les autres données requises (consommation de concentrés, affouragement de betteraves/pdt, libre-service, sorties, etc.).</p>
<i>Annexe 5 Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)</i>		
<i>Ch. 3.3</i>	<p>Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilan servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement.</p>	<p>La CJA approuve cette modification, qui réduit la charge de travail du personnel et constitue une simplification pour l'administration publique dans les régions de production fourragère.</p>
<i>Annexe 6 B Exigences SST et SRPA auxquelles doivent satisfaire l'aire à climat extérieur destinée à la</i>	<p>L'ACE d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière.</p>	<p>La CJA approuve cette modification, car l'abandon de la documentation des emplacements pour les poulaillers mobiles réduit la charge administrative des exploitations agricoles.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni										
<i>volaille de rente ainsi que la documentation et les contrôles</i>  <i>Ch. 1.4</i>												
<i>Annexe 6 D</i> <i>Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles</i>  <i>Ch. 1.1 Let. b</i>	b. Une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes:  – entre le 1er mai et le 31 octobre:  – dans les zones de montagne I à IV, au minimum 13 sorties réglementaires au mois de mai, à des jours différents;  – dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice:  – au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;	La CJA soutient cette règle, qui permet aux exploitations de s'adapter de manière plus souple aux conditions météorologiques.										
<i>Annexe 7</i> <i>Taux des contributions</i>												
<i>Ch. 2.1.2</i>	Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, et pour les surfaces plantées d'arbres de Noël et pâturées par des moutons, la contribution de base est de 450 francs par hectare et par an.											
<i>Ch. 3.1.1</i>	Les contributions sont les suivantes: <table border="1" data-bbox="618 1198 1339 1437"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="618 1198 1014 1310" rowspan="2"></td> <td colspan="2" data-bbox="1023 1198 1339 1310">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1023 1316 1184 1358">I</td> <td data-bbox="1193 1316 1339 1358">II</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="618 1364 1014 1437">fr./ha et an</td> <td data-bbox="1023 1364 1184 1437">fr./ha et an</td> <td data-bbox="1193 1364 1339 1437">fr./ha et an</td> </tr> </table>			Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		I	II	fr./ha et an		fr./ha et an	fr./ha et an	La CJA est d'accord avec les adaptations des tarifs proposées, tout en relevant que les exploitations de plaine ne sont pas toutes en mesure de bénéficier de la qualité II en raison de terres souvent trop riches. Pour ces exploitations, faute de pouvoir compenser en qualité II, l'abaissement de la qualité I résulte sur une baisse des paiements directs.  D'un point de vue global, on peut comprendre l'abaissement des contributions qualité I pour réduire les
				Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité								
		I	II									
fr./ha et an		fr./ha et an	fr./ha et an									

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	1. Prairies extensives a. zone de plaine b. zone des collines c. zones de montagne I et II d. zones de montagne III et IV	1350 1080 630 495	1650 1500 1500 1000	incitations et l'écart avec la production. Cependant, le bon sens voudrait que les contributions pour les surfaces déjà en SPB ne subissent pas de baisse durant la période d'engagement en cours (art. 57 al. 1).
2. Surfaces à litière zone de plaine zone des collines zones de montagne I et II zones de montagne III et IV	1800 1530 1080 855	1500 1500 1500 1500		
3. Prairies peu intensives a. zone de plaine- zone de montagne II b. zones de montagne III et IV	405 405	1200 1000		
4. Pâturages extensifs et pâturages boisés	405	700		
5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2700	2000		
6. Jachère florale	3420			
7. Jachère tournante	2970			
8. Bandes culturales extensives	2070			
9. Ourlet sur terres assolées	2970			
10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-	1100		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	405		
	12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	-	100	
	13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région	-	-	
	14. Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	2250		
<i>Annexe 8 (Art. 105 Al. 1)</i>				
<i>Ch. 2.4.25</i>	<p>Contribution pour la mise en réseau</p> <p>Si les directives d'exploitation du projet de mise en réseau régional approuvé par le canton ne sont pas intégralement respectées, et s'il s'agit d'une première infraction, les contributions de l'année en cours sont au minimum entièrement réduites et les contributions de l'année précédente doivent être restituées. La récidive entraîne non seulement la réduction intégrale des contributions pour l'année de contribution concernée, mais aussi la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.</p>			<p>La récidive doit s'appliquer à la même infraction (ex. 10% non respectés à 2 reprises) mais en aucun cas à deux mesures différentes.</p>

**BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Voir remarques dans OPD. Si le financement ne peut être garanti par l'OFEV, le niveau de qualité III est à conserver sachant qu'il rétribue des prestations fournies pour des sites soumis à des contraintes selon la LPN. Renoncer au niveau de qualité III ne signifie pas renoncer aux contraintes donc autant le laisser.

A des fins de simplifications administratives, la coordination avec les contrôles privés devrait être davantage intégrée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 6 Al.2 Let. b et Al.3</i>	<p>b. contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau II et pour la mise en réseau;</p> <p>3 Les contrôles des exigences spécifiques pour la contribution pour l'agriculture biologique doivent être effectués par un organisme de certification accrédité conformément aux art. 28 et 29 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>2</sup>. Cette disposition n'est cependant pas valable pour les contrôles dans les exploitations ayant droit à une contribution pour l'agriculture biologique dont les produits ne sont pas certifiés selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique.</p>	<p>La clarification concernant l'agriculture biologique est pertinente.</p>

**BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA soutient la réduction du facteur UMOS de 2800 heures à 2600 heures par année. Cette proposition qui se rapproche de ce qui devrait être effectif pour une qualité de vie améliorée pour les familles paysannes. C'est une reconnaissance mais qui ne réduit pas pour autant la charge en travail, certes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 Al.3	Abrogé	La CJA approuve cette modification, car il doit être possible à un couple de gérer deux exploitations clairement indépendantes l'une de l'autre.
Art. 3	<p>Unité de main-d'oeuvre standard</p> <p>1 L'unité de main d'oeuvre standard (UMOS) sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail.</p> <p>2 Les facteurs suivants s'appliquent au calcul des unités de main-d'oeuvre standard:</p> <p>a. surfaces</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. surface agricole utile (SAU) sans les cultures spéciales (art. 15) <span style="color: red;">0,025</span> UMOS par ha</li> <li>2. cultures spéciales sans les surfaces viticoles en pente et en terrasses 0,323 UMOS par ha</li> <li>3. surfaces viticoles en pente et en terrasses (plus de 30 % de déclivité naturelle) 0,323 UMOS par ha</li> </ol> <p>b. animaux de rente (art. 27)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières 0,039 UMOS par UGB</li> </ol>	<p>La CJA soutient la modification de la définition des UMOS à l'exception de la réduction pour la SAU trop importante. Nous demandons un abaissement maximum de 10%, soit 0,025 UMOS par ha. Avec 20% de baisse, la réduction pénaliserait excessivement les exploitations de grandes cultures, sans bétail et sans activités proches de l'agriculture. Même avec 10% de baisse, il faudrait encore 40 ha pour atteindre 1 UMOS.</p> <p>Il est important que le calcul des coefficients UMOS correspondent à des choix techniques se retrouvant dans la pratique de manière majoritaire et de ne pas compliquer le système.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2. porcs à l'engrais, porcs de renouvellement de plus de 25 kg et porcelets sevrés 0,008 UMOS par UGB 3. porcs d'élevage 0,032 UMOS par UGB 4. autres animaux de rente (y c. chevaux, quelle que soit leur utilisation) 0,027 UMOS par UGB	Les chevaux faisant partie de la production agricole, ils doivent être traités en tant que tels, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'animaux de rente ou non.
<i>Art. 10 Al.1 Let. c</i>	1 Par communauté d'exploitation, on entend tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes:  c. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de <del>0,20</del> 0.25 UMOS;	La CJA propose de maintenir le minimum actuel.
<i>Art. 13</i> <i>phrase introductive</i>	La surface de l'exploitation (SE) comprend:	
<i>Art. 14</i>	Surface agricole utile  1 Par surface agricole utile (SAU), on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage (art. 24), dont l'exploitant dispose pendant toute l'année et qui est exclusivement exploitée à partir de l'exploitation (art. 6). La surface agricole utile comprend:  a. les terres assolées; b. les surfaces herbagères permanentes; c. les surfaces à litière; d. les surfaces de cultures pérennes; e. les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis); f. les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui, conformément à la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts <sup>2</sup> , ne font pas partie	Concernant les surfaces herbagères permanentes, la CJA estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer la restriction actuelle des 15 km malgré l'argument de la simplification administrative.  La suppression de la limite des 15 km créerait plus de problèmes qu'elle n'en résout. Cette suppression ouvrirait la porte à une chasse aux terres encore plus vive dans bien des régions. N'importe quel agriculteur pourrait alors étendre sa surface d'exploitation (SAU) par des surfaces herbagères en pâturage, même à 200 km de chez lui en y plaçant ses bêtes. Les contributions d'estivage et d'alpage sont suffisantes pour ces cas-là. Si des problèmes se posent dans certaines régions, on ne doit pas pour autant ouvrir la brèche.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de celle-ci.</p> <p>2 Ne font pas partie de la surface agricole utile:</p> <p>a. les surfaces à litière qui sont situées dans la région d'estivage ou qui font partie d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires;</p> <p>b. les surfaces situées en dehors de la région d'estivage, qui sont pâturées à partir d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires, ou les surfaces dont la récolte est utilisée pour l'apport de fourrage, à l'exception de l'apport de fourrages au sens de l'art. 31 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>3</sup>.</p>	<p>A défaut, un compromis peut être repris de l'OIMAS : « La surface agricole utile des exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation, située à plus 15 km de distance par la route du centre d'exploitation, ne peut être prise en compte que dans les régions où l'exploitation à plusieurs échelons est traditionnellement pratiquée. »</p>
Art. 29a Al. 1	<p>1 Les exploitations à partir d'une charge minimale en travail de <b>0,25 UMOS</b>, les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente.</p>	<p>La CJA propose de maintenir le minimum actuel</p>

**BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Art. 3 Al. 1, 1ter et 3</i></p>	<p>1 Les aides à l'investissement ne sont versées que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,0 unité de main-d'oeuvre standard (UMOS).</p> <p>1ter Abrogé</p> <p><b>3 Maintenir</b></p>	<p>La CJA soutient cette diminution. L'évaluation de la viabilité financière est plus important que la limite d'UMOS.</p> <p>La prise en compte uniquement des terres situées à max. 15 km de distance par la route du centre d'exploitation doit être maintenue et non pas abolie par simple prétexte de simplification administrative. Une distance de 15 km est déjà importante lorsqu'il s'agit de transporter fourrages et engrais de ferme. Enlever cette distance reviendrait là aussi à permettre une chasse aux terres et inciterait une fuite en avant. Oui l'évolution doit se faire mais le maintien du modèle familial doit bénéficier de conditions cadres. Même dans le Jura où l'on dispose en moyenne des plus grandes exploitations du pays, nous n'avons aucun intérêt à ce que les gens se disputent excessivement des surfaces beaucoup trop distantes de leur ferme. L'agriculture n'a rien à gagner en termes d'économies d'échelle ou de coûts de production à lancer inutilement des tracteurs sur de longues distances. Autant donc éviter des aberrations et une lutte interne indésirable.</p> <p>Un compromis pourrait être repris de l'OIMAS : « La surface agricole utile des exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation, située à plus 15 km de distance par la route du centre d'exploitation, ne peut être prise en compte que dans les régions où l'exploitation à plusieurs échelons est traditionnellement pratiquée. »</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 17 Al.1 Let. e</i>	1 Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être majorés de 3 points de pourcentage pour les prestations supplémentaires suivantes:  e. préservation et revalorisation de paysages cultivés ou de bâtiments présentant un intérêt historique et culturel;	

**BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 La CJA soutient les adaptations proposées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 2 Al.1 et 3</i>	1 Les prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,0 unité de main-d'oeuvre standard (UMOS).  3 Abrogé	La CJA soutient cette adaptation.

**BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

En date du 15 janvier 2015, la Banque nationale suisse (BNS) a pris la décision d'abolir le taux plancher de Fr. 1.20 pour 1 euro. Cette décision inattendue a des répercussions importantes sur le secteur touristique et sur les entreprises exportatrices ; elle a également un impact négatif important sur l'agriculture et la filière agro-alimentaire indigène, en particulier sur le marché des céréales panifiables et celui du sucre.

La CJA demande d'augmenter le maximum de la protection à la frontière pour les céréales panifiables ainsi que l'augmentation du THC

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5. Abs. 2	2 L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP2), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, <b>mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.</b>	La suppression par l'UE de ses quotas de sucre et de la restriction à l'exportation prendra effet en septembre 2017. En raison de l'augmentation de la production dans l'UE, le prix du sucre a chuté de 43 % depuis janvier 2013 et la pression des exportations vers la Suisse a fortement augmenté. Il faut définir un prix-seuil pour le sucre, afin de garantir un prix minimum du sucre et de préserver les surfaces de betteraves sucrières. L'art. 20 de la loi sur l'agriculture constitue la base légale nécessaire à cet effet.
Art. 6 al. 3	3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder <del>23</del> <b>30</b> francs par 100 kilogrammes.	La protection à frontière doit être adaptée en fonction des variations du taux de change.
Art. 19 Al.3 et 4	<b>Maintenir</b>	Nous rejetons la suppression pure et simple des instruments de mise en œuvre de l'encaissement des prix d'adjudication. Ces instruments doivent être structurés de manière à ce que les prix d'adjudication soient versés dans les délais prévus.
Annexe 1, chap. 15	S'agissant du contingent tarifaire n° 27, le montant du droit de douane doit être augmenté à 50 fr./dt pour les céréales panifiables.	

**BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous nous référons à la position de l'USP sur cette ordonnance-là.

**BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA approuve la base légale pour le pesage des animaux abattus, mais uniquement si le financement de ce dernier est assuré par des moyens supplémentaires. La CJA rejette explicitement un financement par les ressources affectées aux aides à la production animale.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 5a	<p>1 Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER) règle le pesage des bovins, des porcins, des équidés, des ovins et des caprins abattus.</p> <p>2 Il peut prévoir des dérogations à l'obligation du pesage des animaux abattus.</p> <p>3 L'OFAG peut confier à l'organisation privée visée à l'art. 26, al. 1, let. abis, le contrôle de le pesage des animaux abattus. Celle-ci peut prendre des mesures administratives au sens de l'art. 169, al. 1, let. a ou h de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>, lorsque des infractions sont commises contre les dispositions de l'ordonnance du DEFER du .... sur le pesage des animaux abattus<sup>3</sup>.</p>	<p>La CJA salue le principe de la création de la base légale pour le pesage des animaux abattus. Il est positif que l'exécution soit réglementée à l'échelon national et que cette activité soit déléguée à Proviande. La CJA refuse en revanche que cette nouvelle tâche soit financée par les aides à la production animale.</p>
Art. 6 Al. 1	<p>1 L'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b, désigne, pour l'année civile, les marchés publics des animaux des espèces bovine, <del>âgés de 161 jours ou plus</del>, et ovine. La désignation se fait en accord avec les cantons et les organisations paysannes et requiert l'approbation de l'OFAG.</p>	<p>Dans le secteur bovin, les marchés publics ne doivent plus être réservés aux animaux âgés de plus de 161 jours. Les veaux de boucherie doivent désormais être explicitement exclus. Cette modification aura pour effet que les animaux de la classe commerciale JB – dont font partie les broutards – pourront de nouveau être négociés sur les marchés publics sans restriction. Les classes commerciales JB, KV, etc. sont définies précisément dans l'ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine (RS 916.341.22), de sorte que l'exécution est assurée.</p>
Art. 22	<p>1 Sont imputables:</p> <p>a.pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.71: les bovins, <del>âgés de 161 jours ou plus</del> à l'exclusion des animaux de la classe commerciale des veaux (KV), acquis aux enchères sur les marchés publics surveillés;</p>	

**BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA soutient les modifications proposées à des fins de clarification s'agissant des effectifs de volailles (art 2).

L'échelonnement des effectifs maximums selon le nombre de jours d'engraissement et au sein d'une même série (variante 2) permet de respecter la limite de charge de 30 kg par m<sup>2</sup>. Dans d'autres espèces, la capacité d'un box est valable selon l'âge effectif des animaux. Il n'y a pas de raison que cela soit différent pour l'engraissement de poulets du moment où le poulailler est déchargé pour ne pas dépasser la limite de charge.

Nous soutenons donc clairement la variante 2.

**BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

S'agissant de la disponibilité et de la protection des données, il faut garantir que seuls les services, organisations et tiers à qui elles sont nécessaires puissent demander ou consulter les données. Il faut aussi veiller à ce que les données permettant de déduire la situation économique des producteurs ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées.

**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La qualité des marques auriculaires, notamment de celles destinées aux bovins, reste un très fort motif d'irritation. D'après le chapitre BDTA du rapport de gestion d'Identitas AG pour l'exercice écoulé, pages 10 et 11, 252' 898 marques auriculaires de remplacement ont été livrées en 2014, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2013. La CJA exige par conséquent une nouvelle fois la suppression des émoluments pour les marques auriculaires de remplacement. Que le détenteur s'acquitte des marques auriculaires de base, ok. En revanche, ce n'est pas à l'agriculteur d'assumer des frais supplémentaires si les marques sont défectueuses.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe Ch. 1.2	Biffer	Les frais des marques auriculaires de remplacement ne doivent plus être supportés par les détenteurs de bovins. La qualité de ces marques n'a pas été et n'est pas améliorée et le taux de pertes augmente parce que l'on a changé de fournisseur. Les détenteurs d'animaux ne doivent donc pas être rendus responsables du niveau élevé des pertes.
Annexe Ch. 1.3	Frais de port par colis, sans les marques auriculaires.	L'envoi des marques auriculaires de remplacement doit être gratuit.

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA demande que les données soient utilisées avant tout dans un objectif de simplification administrative et de plus grande précision, par contre elle refuse que ces données soient utilisées comme outil de contrôle supplémentaire.

**BR 17 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture / Ordinanza concernente la conservazione e l'impiego sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

**WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus / Ordinanza sulla determinazione del peso di macellazione**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA approuve le principe de la reprise du contrôle du pesage des animaux abattus et l'attribution de ce mandat à Proviande. La CJA conteste un financement de cette nouvelle tâche au moyen des aides à la production animale via l'enveloppe financière actuelle. Des moyens financiers supplémentaires doivent être alloués à cet effet. Une participation supplémentaire des acteurs concernés et l'introduction d'émoluments sont rejetés.

**BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
--	------------------------------------	---

**BLW Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA demande l'adaptation de l'OIMAS en fonction de la correction des UMOS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																									
<p><i>Annexe 4 (Art. 5 et 6 al. 1)</i> <i>I Crédits d'investissements alloués comme aide initiale</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="611 679 831 762">Unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)</th> <th data-bbox="842 679 1048 703">Forfaits en francs</th> <th data-bbox="1059 679 1335 762"><b>En cas d'achat du domaine</b> Forfaits en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0.75-0.99</td><td><del>90'000</del> 100'000</td><td>430'000</td></tr> <tr><td>1.00-1.24</td><td><del>100'000</del> 110'000</td><td>440'000</td></tr> <tr><td>1.25-1.49</td><td><del>110'000</del> 120'000</td><td>450'000</td></tr> <tr><td>1.50-1.74</td><td><del>120'000</del> 130'000</td><td>460'000</td></tr> <tr><td>1.75-1.99</td><td><del>130'000</del> 140'000</td><td>470'000</td></tr> <tr><td>2.00-2.24</td><td><del>140'000</del> 150'000</td><td>480'000</td></tr> <tr><td>2.25-2.49</td><td><del>150'000</del> 160'000</td><td>490'000</td></tr> <tr><td>2.50-2.74</td><td><del>160'000</del> 170'000</td><td>500'000</td></tr> <tr><td>2.75-2.99</td><td><del>170'000</del> 180'000</td><td>510'000</td></tr> <tr><td>3.00-3.24</td><td><del>180'000</del> 190'000</td><td>520'000</td></tr> <tr><td>3.25-3.49</td><td><del>190'000</del> 200'000</td><td>530'000</td></tr> <tr><td>3.5-3.74</td><td><del>200'000</del> 210'000</td><td>540'000</td></tr> <tr><td>3.75-3.99</td><td><del>210'000</del> 220'000</td><td>550'000</td></tr> <tr><td>4.00-4.24</td><td><del>220'000</del> 230'000</td><td>560'000</td></tr> <tr><td>4.25-4.49</td><td><del>230'000</del> 240'000</td><td>570'000</td></tr> <tr><td>4.50-4.74</td><td><del>240'000</del> 250'000</td><td>580'000</td></tr> <tr><td>4.75-4.99</td><td><del>250'000</del> 260'000</td><td>590'000</td></tr> <tr><td>≥5.00</td><td><del>260'000</del> 270'000</td><td>600'000</td></tr> </tbody> </table> <p>Les UMOS sont calculées conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et selon l'annexe 1.</p> <p>Une aide initiale inférieure à <b>4,25</b> 1 UMOS n'est octroyée</p>	Unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs	<b>En cas d'achat du domaine</b> Forfaits en francs	0.75-0.99	<del>90'000</del> 100'000	430'000	1.00-1.24	<del>100'000</del> 110'000	440'000	1.25-1.49	<del>110'000</del> 120'000	450'000	1.50-1.74	<del>120'000</del> 130'000	460'000	1.75-1.99	<del>130'000</del> 140'000	470'000	2.00-2.24	<del>140'000</del> 150'000	480'000	2.25-2.49	<del>150'000</del> 160'000	490'000	2.50-2.74	<del>160'000</del> 170'000	500'000	2.75-2.99	<del>170'000</del> 180'000	510'000	3.00-3.24	<del>180'000</del> 190'000	520'000	3.25-3.49	<del>190'000</del> 200'000	530'000	3.5-3.74	<del>200'000</del> 210'000	540'000	3.75-3.99	<del>210'000</del> 220'000	550'000	4.00-4.24	<del>220'000</del> 230'000	560'000	4.25-4.49	<del>230'000</del> 240'000	570'000	4.50-4.74	<del>240'000</del> 250'000	580'000	4.75-4.99	<del>250'000</del> 260'000	590'000	≥5.00	<del>260'000</del> 270'000	600'000	<p>Si les UMOS sont adaptés à l'OAS et à l'OMAS, elles doivent aussi être adaptés à l'OIMAS.</p> <p>Une augmentation de l'aide initiale est nécessaire pour compenser la modification des facteurs UMOS. La CJA propose une augmentation de 10 000 francs du montant accordé jusqu'ici par catégorie.</p> <p>La CJA préconise même de renforcer l'aide initiale jusqu'à 600'000 fr. lorsque cette aide est allouée <u>avec la reprise en propriété de l'exploitation</u>. Ce soutien allègerait la charge des investissements tout en donnant un appui supplémentaires aux jeunes agriculteurs. Cette proposition a été faite par la Chambre jurassienne d'agriculture au Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann en date du 24 avril 2015.</p> <p>Bien évidemment que ces maximum 600'000 fr. entreraient dans le plafond des crédits d'investissement par exploitation.</p>
Unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs	<b>En cas d'achat du domaine</b> Forfaits en francs																																																									
0.75-0.99	<del>90'000</del> 100'000	430'000																																																									
1.00-1.24	<del>100'000</del> 110'000	440'000																																																									
1.25-1.49	<del>110'000</del> 120'000	450'000																																																									
1.50-1.74	<del>120'000</del> 130'000	460'000																																																									
1.75-1.99	<del>130'000</del> 140'000	470'000																																																									
2.00-2.24	<del>140'000</del> 150'000	480'000																																																									
2.25-2.49	<del>150'000</del> 160'000	490'000																																																									
2.50-2.74	<del>160'000</del> 170'000	500'000																																																									
2.75-2.99	<del>170'000</del> 180'000	510'000																																																									
3.00-3.24	<del>180'000</del> 190'000	520'000																																																									
3.25-3.49	<del>190'000</del> 200'000	530'000																																																									
3.5-3.74	<del>200'000</del> 210'000	540'000																																																									
3.75-3.99	<del>210'000</del> 220'000	550'000																																																									
4.00-4.24	<del>220'000</del> 230'000	560'000																																																									
4.25-4.49	<del>230'000</del> 240'000	570'000																																																									
4.50-4.74	<del>240'000</del> 250'000	580'000																																																									
4.75-4.99	<del>250'000</del> 260'000	590'000																																																									
≥5.00	<del>260'000</del> 270'000	600'000																																																									

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	que dans les régions visées par l'art. 3 al. 1, OAS.  Lorsqu'une exploitation participant à une communauté d'exploitation ou à une communauté partielle d'exploitation reconnues est reprise, l'aide initiale est calculée au prorata de la participation de l'exploitation à la communauté.	

**Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CJA réitère sa demande d'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès la récolte 2016. La baisse constante du taux d'auto-provisionnement ces dernières décennies, la diminution des surfaces et de la production et les discussions relatives au Swissness sont clairement le signe que l'introduction d'un tel soutien aux céréales fourragères est possible et nécessaire dès maintenant. A signaler que, selon les dernières estimations, la surface des céréales fourragères (hors maïs grain) a à nouveau diminué de plus de 500 hectares entre 2014 et 2015. Si un effet veut être atteint, il faut agir avant les semis de l'automne 2015, afin que les agriculteurs puissent planifier.

## Adaptation des UGB / GVE-Anpassungen

### BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Annexe Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail</i></p> <p><i>Ch. 2 Equidés</i></p>	<p>2. Equidés</p> <p>2.1 Equidés de plus de 148 cm au garrot 0,7 UGB</p> <p>2.2 Equidés de plus de 120 cm jusqu' à 148 cm au garrot 0,5 UGB</p> <p>2.3 Equidés jusqu'à 120 cm au garrot 0,25 UGB</p> <p>2.4 Juments allaitantes et juments portantes (Poulains sous la mère compris dans le coefficient de la mère) UGB x 1,5</p> <p>2.5 Equidés jusqu'à 30 mois UGB x 0,7</p>	<p>La CJA revendique une modification des facteurs de conversion des animaux en unités de gros bétail.</p> <p>La différenciation entre chevaux, poneys, ânes et mulets doit être abandonnée. Un échelonnement en trois catégories de taille est indiqué. Nous proposons les échelons suivants : 0,7 UGB, 0,5 UGB et 0,25 UGB. La nouvelle valeur moyenne de 0,5 UGB est aussi utilisée comme base de calcul pour les poneys et les petits chevaux dans l'étude d'Agroscope intitulée « La garde de chevaux en pension est-elle rentable ? ». S'agissant de l'échelonnement entre équidés jusqu'à 30 mois (facteur 0,7) et juments allaitantes et juments portantes (facteur 1,5), il faut utiliser le même facteur dans toutes les catégories de taille.</p>